

COMMISSION DES FINANCES

Séance du 30 décembre 1922.

La séance est ouverte à dix heures, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. DOUMER.
REYNALD. DAUSSET. MILAN. SCHRAMECK. R.G.LEVY.
JEANNENEY. BUSSON-BILLAULT. PASQUET. LEBRUN.
HENRI ROY. SERRE. HIRSCHAUER. DEBIERRE.

+++++

BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE -

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission qu'elle est réunie pour entendre la lecture du rapport de M. REYNALD sur le projet de loi portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 7 juillet 1922 entre la France et la Chine.

M. REYNALD donne lecture de son rapport. Il rappelle que lors de la discussion de la loi du 23 Mars 1922 autorisant le Gouvernement à négocier l'abandon du reliquat de l'indemnité des Boxers, le Sénat avait fait connaître que l'approbation qu'il donnait au projet ne pouvait être interprétée comme une absolution des fautes commises; qu'il estimait, qu'avant toute opération de renflouement, l'affaire dût être assainie, et qu'enfin il ~~en~~ entendait que les finances et le Crédit de la France ne fussent pas engagés dans l'opération projetée, au delà du montant du reliquat de l'indemnité des Boxers.

Ce sont ces mêmes idées qui, aujourd'hui encore, animent la Commission.

Le Rapporteur expose ensuite le mécanisme de fonctionnement de la société de gérance qui se substitue à la Banque Industrielle de Chine. Celle-ci donne à bail, pour une durée de 50 années à la Société de gérance, les principaux éléments de son actif et met à sa disposition un fonds de roulement de 50 millions. La société de gérance est formée au capital de 10 millions, capital qui pourra être porté à 15 millions si le Gouvernement chinois désire participer à sa formation. Un quart seulement de ce capital est exigible au début; il recevra une rémunération de 8 %.

Le règlement du passif s'effectuera de la façon suivante: En vertu du jugement homologant le règlement transactionnel il sera remis à chaque créancier un bon de répartition non productif d'intérêt mais qui donnera droit au partage des bénéfices éventuels de la Banque.

En faveur des créanciers d'Extrême-Orient, le Gouvernement français, intervient. En échange de leurs bons de répartition, il leur remet des bons-or, productifs d'intérêt à 5 %, gagés sur le reliquat de l'indemnité des Boxers.

Le Rapporteur évalue le montant de cette indemnité en dollars d'après les chiffres du rapport de M. Bokanowski.

M. JEANNENEY.- Permettez-moi d'interrompre votre lecture pour vous faire remarquer que les accords ne chiffrent pas les annuités en dollars, mais en francs-or.

M. LE PRESIDENT.- Les chiffres donnés par M. Bokanowski ont d'ailleurs été démentis par M. LE MINISTRE DES FINANCES. Pour les établir, M. Bokanowski avait fait état de rapports rédigés par des fonctionnaires de l'administration des finances

en dehors du Ministre. Je ne saurais trop mettre M. le Rapporteur en garde contre ces chiffres.

M. LE RAPPORTEUR.- Je rectifierai mon rapport sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Sénat n'a pas à avaliser les chiffres avancés par un Député.

M. LE RAPPORTEUR poursuit sa lecture. Il expose que la différence entre le montant des créances et celui de l'indemnité doit être affecté à la libération des 2/4 non versés des actions de la B.I.C., précédemment souscrites par le Gouvernement chinois et à subventionner des oeuvres de collaboration intellectuelle franco-chinoises.

M. LE PRESIDENT.- Si le Gouvernement chinois ne paie pas les annuités de l'indemnité des Boxers, n'est-il pas à craindre que les créanciers ne réclament qu'on leur rende les bons de répartition remis par eux en échange des bons-or?

M. MILAN.- On pourrait spécifier que le Gouvernement français cède aux créanciers de la Banque son droit à l'indemnité des Boxers sans autre garantie que celle de l'existence de ce droit.

M. PASQUET.- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL nous avait, du reste, promis de nous soumettre un projet de libellé des bons-or qui excluerait explicitement toute garantie de la part du Gouvernement français.

M. LE RAPPORTEUR reprend sa lecture. Il expose que les bons de répartition seront remis au gouvernement chinois à charge par celui-ci d'affecter les fonds qu'ils pourront produire à des oeuvres de propagande française en Chine.

Examinant ensuite, au point de vue de la forme, la valeur de l'accord franco-chinois, il conclut que bien que consistant en un échange de lettres entre le représentant du Gouvernement français à Pékin et le Ministre des Affaires Etrangères chinois, cet accord doit être tenu pour valable.

Envisageant néanmoins l'éventualité où le Gouvernement chinois cesserait le paiement de l'indemnité des Boxers, il déclare que les porteurs de bons-or ne pourront en aucunes se retourner contre la France qui n'avalise aucunement les créances qu'elle délègue et ne saurait être tenue pour responsable du non-paiement.

M. DOUMER.- Plutôt que de dire que la France délègue sa créance sur l'indemnité des Boxers, ne serait-il pas préférable de dire qu'elle abandonne sa créance au Gouvernement chinois sous la condition que le montant en soit affecté au remboursement des créanciers de la B.I.C.

M. SERRE.- Cette stipulation serait en contradiction avec le 2° du deuxième paragraphe de l'annexe I qui dit expressément qu'aux créanciers d'Extrême-Orient de la Banque Industrielle de Chine, le Gouvernement Français offrira d'échanger au pair leurs parts bénéficiaires contre des bons 5 % or ."

Pour pouvoir insérer une clause du genre de celle que vous proposez, il faudrait renvoyer la convention au Gouvernement en lui demandant d'entamer des négociations pour en obtenir la modification dans le sens que vous indiquez.

M. DOUMER.- La formule que je propose d'insérer dans le rapport a simplement pour but d'atténuer la responsabilité du Gouvernement français en cas de non paiement

des annuités par le Gouvernement chinois.

M. SERRE.- Le rapport ne peut cependant pas être en contradiction avec le texte des accords.

Il est décidé que M. REYNALD remaniera son rapport sur ce point afin que la responsabilité du Gouvernement ne puisse en aucun cas apparaître.

M. LE RAPPORTEUR reprenant sa lecture, aborde la question des subventions accordées aux oeuvres de collaboration franco-chinoises.

M. PASQUET.- Je remarque qu'aucun contrôle des sommes que le Gouvernement chinois tirera du produit des bons de répartition n'est prévu.

M. LE PRESIDENT.- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL nous a promis d'organiser un contrôle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il a très nettement affirmé que le Parlement aurait un droit de contrôle sur l'emploi des fonds provenant des bons de répartition. Ces sommes seront inscrites dans la loi de finances.

M. MILAN.- Mais quelle sera la sanction de ce contrôle ?

M. LE PRESIDENT.- Reportons-nous à la sténographie de l'audition du PRESIDENT DU CONSEIL.

"Il faudra, a-t-il dit, trouver un procédé pour accrocher la question au budget. L'essentiel est que la question soit soumise annuellement aux Chambres."

Il convient que cette déclaration soit reproduite dans le Rapport. (Assentiment).

Poursuivant sa lecture, le rapporteur énumère les oeuvres franco-chinoises.

Il fait connaître ensuite que le Gouvernement chinois considère comme une condition ~~si~~ ^{ne}qua non de l'accord la libération par prélèvement sur l'indemnité des Boxers des 2/4 non versés des actions de la B.I.C. souscrites par lui. Le Gouvernement chinois aurait également exprimé le désir que les sommes dues par lui, à des titres divers, à la Banque fissent l'objet d'un règlement spécial et fussent au besoin réglées au moyen d'un nouveau prélèvement sur l'indemnité des Boxers. Une telle prétention est inadmissible; d'ailleurs l'accord est ^{muet} ~~muet~~ à ce sujet.

Abordant ensuite la question des garanties réclamées pour le renflouement de la B. I.C., le Rapporteur constate, qu'à défaut de sanctions judiciaires encore en suspens, des sanctions administratives ont été prises. Les administrateurs ^{défaillants ont démissionné. Toutefois la libération des actions et le purgement} de l'établissement des comptes débiteurs ne sont pas encore totalement effectués. Cette libération devra avoir lieu. Les engagements pris par le Gouvernement sur ce point sont formels." La libération est une des conditions essentielles de l'accord." a déclaré devant la Commission M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.

M. PASQUET.- Permettez-moi de faire remarquer que lorsque nous aurons voté le projet de loi, l'accord sera devenu définitif nonobstant la non-libération des actions.

M. LE PRESIDENT.- La Commission subordonne son adhésion au projet à la libération des actions. Les accords font partie d'un ensemble, et ils ne seront pas définitifs tant que la libération des actions n'aura pas été effectuée.

M. LE RAPporteur GENERAL.- La question sera posée de-

vant le Sénat demain. Le PRESIDENT DU CONSEIL sera amené à renouveler les engagements qu'il a pris devant la Commission. D'ailleurs, si ces engagements n'étaient pas tenus, le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE pourrait ne pas promulguer la loi.

M. PASQUET.- Je ne suis pas de cet avis. Le texte qui nous est proposé autorise LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE à faire exécuter un accord. Le texte étant voté, la promulgation doit nécessairement suivre.

M. DOUMER.- La question à moins d'intérêt pratique qu'on a l'air de croire. Si les actionnaires ne libèrent pas leurs titres, c'est parce qu'ils sont dans l'incertitude au sujet du sort de la Banque. Dès qu'ils seront sûrs du renflouement, ils ne feront plus de difficultés pour libérer leurs actions.

La Commission décide que le rapport mentionnera spécialement la déclaration de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL.

M. LE RAPPORTEUR termine la lecture de son rapport. Il conclut en déclarant qu'il faut porter sur la question une vue d'ensemble. La loi de mars 1922 et les accords qui en sont la conséquence n'ont eu en vue que la sauvegarde du prestige et de l'influence de la France en Extrême Orient.

Lorsque les affaires de la Banque périclitaient un haut fonctionnaire a mis son influence à son service, engageant ainsi, en fait sinon en droit, la signature de la France. C'est pourquoi le Gouvernement français a songé à réparer un dommage auquel il avait le scrupule de n'être pas étranger.

Tels sont les mobiles de l'intervention française.

Il y a lieu d'établir, en regard, le compte de ce qu'a-

bandonne la France. L'indemnité des Boxers, bien gagée sur le produit des douanes et des gabelles est d'un recouvrement matériel certain. Il doit, toutefois, être tenu compte de ce fait qu'à la suite de l'entrée en guerre, aux côtés des alliés, de la Chine, celle-ci a obtenu en 1917 une suspension de paiements de 5 années. Il convient d'ajouter en outre que l'Allemagne et l'Autriche ont perdu leurs droits à l'indemnité des Boxers, que la Russie n'en perçoit plus les annuités, par suite de la non-reconnaissance par la Chine du Gouvernement des Soviets, qu'enfin les Etats-Unis ont renoncé à leur part dans l'indemnité et que le Foreign-Office vient de faire connaître l'intention de l'Angleterre de renoncer à la sienne. Dans ces conditions, il semble que la France ne manquerait pas d'imiter ses alliés et de renoncer, à bref délai, à sa créance. L'application qu'elle en fait au remboursement des créanciers de la B.I.C. apparaît donc comme une opération favorable.

Le vote du projet paraît donc s'imposer. Il y a lieu toutefois de réclamer à nouveau les sanctions et les mesures d'assainissement qui s'imposent sans néanmoins subordonner le vote du projet de loi à la réalisation préalable de ces mesures.

M. DOUMER.- Je voudrais que M. LE RAPPORTEUR supprimât le passage où il déclare que la France est moralement tenue d'imiter ses alliés et d'abandonner l'indemnité des boxers. Il ne faut pas, si pour une raison quelconque les accords n'étaient pas exécutés, qu'on pût se prévaloir du texte du rapport pour demander au Gouvernement français l'abandon pur et simple de sa créance.

M. MILAN.- Je demande également à M. LERAPPORTEUR de supprimer la phrase ainsi conçue : " C'est pourquoi le Gouvernement français a songé à réparer un dommage auquel il avait le scrupule de n'être pas étranger."

Il ne faut pas que la France ait l'air d'avoir une part de responsabilité dans les dommages causés par le débacle de la Banque Industrielle de Chine.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il serait également bon de supprimer l'allusion à la responsabilité encourue par un haut fonctionnaire du Quai d'Orsay.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il modifiera dans le sens, des observations qui viennent d'être formulées, les termes de son rapport.

M. PASQUET.- Je suis prêt à approuver les termes du rapport et à donner mon adhésion au projet de loi; j'y mettrai cependant deux conditions :

1° je demande que le taux de 8 % prévu pour la rémunération du capital de la société de gérance soit abaissé. A l'heure actuelle, il est excessif et il le sera bien davantage si, comme on est en droit de l'espérer, le loyer de l'argent diminue.

2° j'estime nécessaire l'introduction dans le conseil d'administration de cette société d'un commissaire du Gouvernement chargé d'en surveiller la gestion.

M. MILAN.- On ne nous a pas fait connaître par qui et comment était constituée la société de gérance.

M. JEANNENEY.- Elle est constituée par 5 banques françaises et une banque italienne.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je pense comme M. Pasquet

qu'il y aurait une réelle utilité à ce que la société de gérance fût contrôlée par le Gouvernement français. On ne peut ainsi abandonner sans contrôle, plus de 300 millions appartenant au Trésor. Je demande que le rapport formule un desideratum en ce sens.

Je voudrais d'autre part, que le rapport fit ressortir l'importance du sacrifice consenti par la France qui sera tenue de rembourser à la Caisse des Dépôts et Consignations les 184 millions qu'elle abandonne à la Chine.

M. PASQUET.- Ne pourrait-on à nouveau entendre le Gouvernement et lui soumettre les desiderata qui viennent d'être formulés.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a été convoquée ce matin pour entendre la lecture du rapport de M. REYNALD sur les décisions prises hier.

Si la proposition de M. PASQUET était adoptée, il faudrait de nouveau appeler la Commission à délibérer sur le fond, c'est à dire rouvrir un débat que l'on était en droit de considérer comme terminé.

Je propose donc que les desiderata soient simplement mentionnés à la suite du rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne crois pas, non plus, qu'une nouvelle audition du gouvernement soit indispensable mais j'insiste pour que le rapport mentionne la nécessité d'un contrôle de la société de gérance par le Gouvernement.

M. MILAN.- Un texte législatif n'est-il pas nécessaire pour créer ce contrôle ?

D'autre part, on nous avait promis de nous soumettre le libellé des bons-or.

M. LE PRESIDENT.- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL m'a fait connaître que les services du Ministère des finances, étudiaient actuellement la forme du libellé de ces bons.

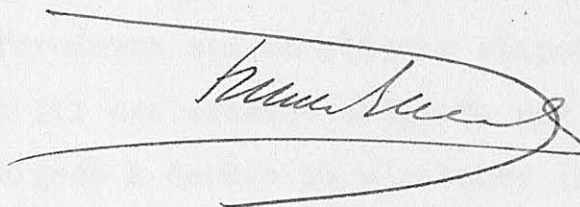
Le texte du rapport définitif ainsi modifié est approuvé.

INCIDENT

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission que des paroles regrettables concernant le travail des commissions viennent d'être prononcées en séance publique par M. de Monzie et qu'il se propose d'élever contre elles une protestation, à la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++